

Le syndicat CFTC Caisse des Dépôts vous informe :
Épargne salariale à la CDC : j'épargne, je pars, je récupère...

MOTIFS DES CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ	DELAIS	PEE	PERE CO
Mariage ou conclusion d'un pacs	6 mois après l'évènement	OUI	NON
Naissance ou adoption du 3ème enfant	6 mois après l'évènement	OUI	NON
Séparation, divorce, dissolution d'un pacs avec résidence d'un enfant	6 mois après l'évènement	OUI	NON
Violences commises contre l'épargnant par son conjoint, concubin, partenaire PACS ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire	Aucun	OUI	NON
Invalidité cat. 2 ou 3 de l'épargnant, de son conjoint ou partenaire PACS	Aucun	OUI	OUI
Décès de l'épargnant, de son conjoint ou partenaire PACS	Aucun	OUI	OUI
Cessation du contrat de travail, ou de son activité, ou fin du mandat social ou perte du statut de conjoint collaborateur ou associé	Aucun	OUI	NON
Départ à la retraite	Aucun	OUI	OUI
Expiration des droits à l'assurance chômage de l'épargnant	Aucun	NON	OUI
Surendettement de l'épargnant	Aucun	OUI	OUI
Création ou reprise d'entreprise par l'épargnant ou ses enfants, conjoint, partenaire PACS	6 mois après l'évènement	OUI	NON
Acquisition ou construction de la résidence principale	6 mois après l'évènement	OUI	OUI
Agrandissement de la résidence principale	6 mois après l'évènement	OUI	NON
Remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle	6 mois après l'évènement	OUI	OUI
Cessation d'activité non salariée de l'épargnant à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire	Aucun	NON	NON

Le syndicat CFTC Caisse des Dépôts vous informe :
Épargne salariale à la CDC : j'épargne, je pars, je récupère...

A garder en mémoire :

Lors de votre départ à la retraite vous pouvez conserver votre PEE et votre PERE-CO. Les frais de gestion seront alors à votre charge,

Vous pourrez continuer à alimenter votre PEE, les sommes seront bloquées 5 ans.

Vous pourrez continuer les versements sur votre PERE CO même en retraite et les sommes seront disponibles à tout moment.

Qui peut souscrire un PEE ou un PERE-CO ?

Tous les personnels de l'EP peuvent souscrire un PEE et un PERE-CO dès lors qu'ils sont à l'établissement public depuis au moins 3 mois.



PERE-CO : Que dois-je choisir, le versement déductible ou le versement non déductible ? (ne concerne pas le PEE)

- **Versement déductible** : En choisissant le versement volontaire déductible, vous bénéficiez d'un avantage fiscal immédiat, sous la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu. Lorsque vous déciderez de liquider vos droits, totalement ou partiellement, et ainsi récupérer tout ou partie de votre épargne, la somme correspondante sera soumise au barème de l'impôt sur le revenu. Les plus-values éventuelles seront, quant à elles, soumises au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou option barème IR).
- **Versement non déductible** : Si vous choisissez le versement non déductible, vous ne bénéficiez pas de réduction d'impôt, votre revenu imposable actuel n'est pas diminué. Lorsque vous serez à la retraite et que vous choisirez de retirer tout ou partie de votre épargne placée sur votre PERE-CO, aucune fiscalité ne sera alors appliquée sur le capital versé. A noter que ce choix est irrévocable en cours de campagne.



BESOIN D'INFORMATIONS ?

Notre site syndical internet: <https://www.cdccftc.fr/>

Valérie RUBA-COUTHIER 07.88.02.81.79

syndicat.cftcpublic@caissedesdepots.fr

